

? Qu'est ce que l'ordre au convenable et l'interdiction

<"xml encoding="UTF-8?>

L'Imam Khoumeiny a déclaré: "La convocation à la vérité exige l'ordre au convenable et l'interdiction du blâmable et c'est une obligation imposée sur tous les musulmans ."

?Mais quel est au juste le but de cette convocation

L'appel à la vérité est une convocation à l'engagement des lois légitimes qui se divisent en: une obligation, un tabou, un plaisant, un détestable, et un toléré. En plus, il y a cinq lois divines que l'action de l'homme doit être ornée au moins par une d'elles.

Le devoir: c'est le travail exigé, sans lequel, Dieu n'est pas satisfait, et l'homme sera puni au jour du jugement dernier.

Le plaisant: c'est le travail voulu, que l'homme peut délaisser sans être puni par Dieu dans l'autre monde.

Le toléré: c'est l'action, que le bon Dieu n'intervient pas dans son application ou son délaissé.

Le tabou: c'est le travail, que le bon Dieu a défendu l'homme de l'accomplir. Et en cas de sa perpétration, l'homme mérite l'enfer et la souffrance dans la vie future.

Le détestable: c'est le travail, que le bon Dieu a interdit et accepté en même temps. Et l'homme n'est pas digne de l'enfer et de la souffrance dans la vie future en cas de son accomplissement.

Donc, il faut appeler les gens à effectuer le devoir et s'éloigner du détestable. Et il est préférable de les pousser vers les actes plaisants et les écarter des détestables. Enfin, l'incitation à l'engagement aux lois légitimes, imposées, ou plaisantes, se nomme: .ordonner le convenable et interdire le blâmable

?Quand il faut ordonner le convenable et interdire le blâmable

Lorsqu'on parle de l'ordre au convenable et l'interdiction du blâmable, on se demande sur la nécessité de l'accomplissement de cette obligation, au cas où l'homme s'expose à une situation négative, la peur du mal; ou quand les autres se hâtent pour demander à pro-pos de certains cas, dépourvus d'un espoir effectif probable. Et si on épouse tous les moyens pour interdire le blâmable sans aucun résultat, doit-on continuer et interdire plusieurs fois malgré l'absence de la sensibilité chez le côté opposé?

Le bon Dieu ne nous souhaite pas le mal, et refuse qu'on se préoccupe et qu'on déplore notre temps dans une source déterminée et inutile.

Pour cela il a posé des réserves et des conditions pour la nécessité de cette obligation. Une fois que ces conditions sont réalisées, l'homme doit prendre l'initiative d'ordonner au convenable et d'interdire le blâmable. Et si elles ne sont pas accomplies, il cesse d'être responsable. En plus de ces conditions générales qui s'imposent dans chaque charge comme la maturité et la logique, il ya des conditions particulières et exigeantes dans ce domaine qui doivent être remplies et qui se résument par les traits suivants

La science et la connaissance -1

La science et la connaissance sont des conditions essentielles pour ordonner le convenable et interdire le blâmable. Et cette condition se réalise en deux points

:a. Le savoir du commandeur et du défendeur

Au début, vous devez apprendre la signification de la légalité et l'illégalité, du devoir, et du toléré. Et si vous avez pu distinguer entre elles d'une manière claire et certaine, vous seriez capable d'affronter l'ordre au convenable et l'interdiction du blâmable. Mais si vous ignorez, hésitez et doutez que cet acte actuel est un devoir ou que l'autre est un tabou ou licite, vous ne pourrez pas inciter les gens à ce que vous en doutez.

Selon les paroles du prophète Mohammad: "personne ne peut ordonner le convenable et interdire le blâmable, sauf celui qui jouit de ces trois penchants: ienveillant dans tout ce qu'il ordonne, bienveillant dans tout ce qu'il interdit. Juste dans tout ce qu'il ordonne, juste dans tout ce qu'il interdit. Erudit dans tout ce qu'il ordonne, érudit dans tout ce qu'il interdit". D'après

L'Imam Al-Sadek: "celui qui pousse à l'incitation au bien doit être savant en ce qui est tabou et
."toléré

:b. Le savoir de l'auteur du tabou

S'il commet un acte prohibitif sans se rendre compte de ses effets, vous devez lui faire savoir que c'est un tabou. Mais s'il insiste à appliquer le tabou, après en être au courant, il faut ordonner le convenable et interdire le blâmable.

N.B: S'il existe une diversité entre les autorités compétentes. sur une question, celles du tabou n'ont pas le droit d'interdire la personne qui imite celles du toléré, même d'interdire celui qui ignore ce qui est tabou ou toléré. Mais s'il ignore son imitateur il ne pourra jamais l'interdire

La probabilité de l'influence -2

S'il était désespéré de la probabilité de l'influence par un certain moyen, il perd l'obligation. Et il paraît insuffisant de croire en l'absence de l'influence, s'il n'a pas atteint l'état de désespoir.

Dans ce cas il lui sera utile d'interdire le blâmable malgré l'éloignement de l'influence.

Il y a plusieurs traits qu'on doit prendre en considération:

a- Si l'influence n'existe qu'avec la répétition de l'interdiction du blâmable plusieurs fois, il faut l'appliquer sans hésiter

b- S'il est probable que son influence nous aide à diminuer le péché sans le délaisser complètement, il est obligé de le faire.

c- Si l'influence exige l'interdiction du blâmable en public, et que le faiseur avait professé son péché, publiquement, il est permis et obligatoire de l'interdire devant les gens. Mais s'il était discret, il serait légitime de l'interdire publiquement.

d- Si l'influence n'apparaît que d'après l'accomplissement du tabou, c'est une chose inacceptable qui convoque la perte de l'incitation. En cas où le péché se montre intéressant et contradictoire à la volonté de Dieu, comme l'assassinat d'une âme respectable, et s'il se limite à entrer dans la maison violée par exemple, il faut y entrer

Il ne doit pas y avoir de mal provenant de l'ordre au convenable et l'interdiction du blâmable. Au cas où le mal est probable – supposition qui mène à la peur en général – il ne faut pas le faire.

Le mal destiné est le mal matériel qui atteint l'esprit ou l'honneur, ou l'argent, soit l'esprit du commandeur et interdisant ou celui d'autre croyant.

Comme le mal matériel est probable, la chute dans l'interdiction et le malheur l'est aussi. La probabilité du mal écarte la responsabilité, si nous ne sommes pas convaincus du profit provenant de l'ordre au convenable et l'interdiction du blâmable. Ce qui implique que cette condition est particulière à l'ordre et l'interdiction dans le cadre de la probabilité de l'influence.

Mais si nous étions sûrs de cette influence, on aurait dû évaluer le mal et le tabou, et promouvoir le plus important. Il se peut dans certains cas, faire passer l'interdiction du blâmable, même si nous étions assurés de l'endommagement qui en provient.

Selon L'Imam Al-Sadek: "c'est le devoir de l'homme fort, obtempéré, au courant du convenable et du tabou, et non des faibles qui ont perdu la bonne voie..." .

C'est une des actions illicites. Mais devant les actes très dangereux qui s'opposent à l'approbation de Dieu, les âmes doivent être sacrifiées jusqu'au martyr; pour la protection des âme et de l'honneur des musulmans, et l'interdiction du biffage des traces de L'Islam et ses rites, comme les mosquées sacrées. Et dans ces cas, il faut respecter l'important, sans que le mal annule la responsabilité

(L'insistance sur la continuité (Même pour une seule fois -4

Il faut se rendre compte qu'il est constant et insistant sur le péché, ou au moins savoir qu'il avait fondé sur lui. Dans ce cas, il est obligatoire de l'interdire du blâma-ble.

Mais si on a aperçu qu'il a délaissé le péché, il serait inutile de l'interdire. Et il est possible de le savoir à travers la révélation de la pénitence et le regret, ou par la présence d'une preuve évidente, ou l'obtention du savoir et de la tranquillité pour plusieurs motifs. Il nous suffit de croire ou douter qu'il a délaissé ce péché. Dans cette formule la responsabilité cesse aussi.

Et si on a pris acte de son intention pour la perpétration d'un péché, il serait op-pressant de .l'interdire avant de le commettre

?Imposez-vous la justice

L'homme doit conseiller soi-même avant les autres, et mettre son âme dans le bon chemin en premier lieu, selon l'affirmation des récits. Mais on se demande: " Est-ce que l'homme qui accomplit ses devoirs et se trompe lourdement, ne peut interdire au-trui du péché et l'inciter à appliquer les devoirs? En plus, est-ce que l'ordonnateur au convenable évoque la justice?

En réalité la justice n'est pas une condition primordiale.Et l'homme se trouve obligé d'interdire les gens du blâmable, et cela paraît une obligation séparée des au-tres; car c'est difficile de demander à un homme qui prie et ne jeûne pas, de quitter la prière pour cette raison. Mais au contraire, il faut le pousser à prier et à s'intéresser au jeûne aussi. Pareillement, il faut décourager le pécheur de commettre une nouvelle dé-sobéissance. A cause du délaissé de l'interdiction du blâmable, il doit effectuer cette tâche tout en étant encouragé à un bon .engagement au bien et un éloignement non-conditionné du tabou

La vigilance et la recherche des excuses

L'homme croyant ne doit pas chercher des excuses pour fuir l'obligation de l'ordre au" convenable et l'interdiction du blâmable. Une fois il se prétexte de son inca-pacité de supporter les effets, et une autre fois il se montre peureux du mal...

Il essaye en réalité de s'esquiver d'ordonner le convenable et interdire le blâma-ble, et cherche les prétextes fragiles. Dans ce cas, il est nécessaire d'adopter la subtilité et convoiter la méfiance. Et les conditions sont normalement déterminées.

Aie pour but, le récit de L'Imam Al-Bâker: "Il y aura à la fin du temps une tribu suivie par des gens hypocrites et insolents qui lisent et vivent en ermite sans ordonner le convenable et interdire le blâmable, que s'ils se rassurent du mal et demandent pour soi les permis et les excuses". Méfie-toi d'être parmi ceux que L'Imam en a parlé.

Sache que même sans la réalisation des conditions et la perte de l'obligation de l'ordre au convenable et l'interdiction du blâmable, l'acceptation du tabou dans le cœur est prohibitive légitimement, et n'empêche pas le sentiment de la haine cordiale à cet égard.

Et L'Imam Al-Sadek a déclaré: "le bon Dieu a envoyé deux anges aux citoyens de la ville pour la détruire sur ses habitants. Quand ils sont arrivés, ils ont trouvé un homme qui prie et supplie Dieu... Un des deux anges s'est retourné au bon Dieu et lui a dit: "Mais seigneur, j'ai parvenu à la ville, et j'ai trouvé votre serviteur tel, prie et vous supplie". Le bon Dieu a répondu: "Va et . "achève ce que je t'ai ordonné, car cet homme ne s'est point écumé de rage à mon égard

?Qui exécute cette fonction

La nécessité d'ordonner le convenable et interdire le blâmable est suffisante. Et si la plupart des gens l'adoptent convenablement, elle abandonne les autres, et tous se-ront réclamés, et accusés pour avoir quitté cette obligation. L'homme est obligé de l'accomplir si les autres ne se chargent pas de l'exécuter d'une façon pertinente.

Et si l'on suppose, qu'il est la personne unique capable d'influer sur l'auteur du tabou, il sera obligé d'exercer cette obligation sans se contenter de l'affrontement de l'autrui. Il n'y a pas de différence dans la nécessite d'interdire, entre les grands et les petits péchés.

Il y a des actions illicites, difficiles à interdire hors du travail collectif. Et si l'interdiction du blâmable cesse d'exister dans l'assemblée des croyants, loin de l'exécution collective, ils ont été dus de l'adopter. Le bon Dieu dit: "Que se soit parmi vous une nation, où les gens convient à la bonne action, ordonnent le convenable et interdisent le blâmable, ceux-ci sont les perspicaces".

Comment est l'ordre au convenable et l'interdiction du blâmable

.Il y a trois rangs pour exécuter cette obligation

La docilité cordiale -1

Il suffit de montrer sa docilité cordiale à l'auteur du tabou, accompagnée d'un re-fus complet selon les étapes suivantes: la fermeture des yeux, la maussaderie, le dé-tournement du corps ou du visage, son abandon et le délaissé de son débauchage etc....

Il faut se limiter à cette étape si elle paraît suffisante, et se contenter du degré proche et accessible, facile et plus commode, surtout si la divulgation est nécessaire

Le reniement lingual -2

Il faut respecter le proche et le plus accessible. Et s'il est probable d'obtenir le re-quis par le sermon, la prédication et la parole douce en s'éloignant de la grossièreté et de l'aggravation. Mais si on ne peut écarter le blâmable que par la grossièreté de la pa-role, l'aggravation sur et la menace, il est indispensable de l'appliquer.

Il est interdit d'adopter les paroles blasphématoires, le mensonge, et l'inculte, sauf si l'incrédule dépasse l'agrément du bon Dieu, comme le meurtre de l'âme, l'accomplissement des disgrâces, les énornités et les offenses.

Et si le blâmable était de ce genre, il faut l'interdire même par ces moyens rigides. Dans le cas où certains rangs de la parole sont moins déprédateurs que la première étape et l'on suppose que le requis et le sermon par la parole douce et le visage sou-riant sont moins dénigrants que l'abandon et la répugnance, il est obligatoire de recou-rir à la parole, loin de l'abandon, et ceci .diffère selon les personnes et la personnifica-tion du responsable

Le reniement par le fait -3

Le reniement par la capacité et le travail, ou s'il est possible par l'empêchement entre la personne et le blâmable, ne permet pas l'empâttement sur le plus nombreux s'il est moins dangereux à éviter que d'autre. Et il le faut même, si la situation de-mande une prise personnelle, ou par le moyen fonctionnel sans la moindre suffisance, soit en l'écartant, le .chassant, ou en l'emprisonnant, éloignant son couteau et agir li-brement avec le verre du vin

:Ici il faut se rendre compte des points divers

a- Si l'empêchement dépend de son emprisonnement ou son interdiction de sortir de sa maison, il est permis ou même obligatoire, de respecter le proche et le plus accessible, sans le heurter ou l'opprimer.

b- En cas où le désiré ne s'effectue que par le resserrement et la chute dans la gravi-té de la situation.

c- Même si l'affaire exige son interdiction d'entrer à la maison et utiliser ses biens; ce qui constitue une sommation, sauf si l'incrédule était très important: l'assassinat d'une âme

respectée.

d- Si sa propulsion dépend de la rupture de la bouteille du vin ou le coffre des ins-truments du jeu de hasard irréalisés. Mais si la rupture n'était pas nécessaire, la poussée serait calme et paisible, et elle aurait été accusante, garante, s'il l'exécute.

e- Et si le désiré ne s'effectue que par le frappage et la douleur, il sera permis, tout en respectant le proche et le plus accessible.

f- Si l'interdiction paraît impossible que par la blessure et le meurtre, il faut obtenir la permission de L'Imam. Et en cas de son absence exiger l'acceptation du légiste, et le collecteur des conditions législatives.

g- Et si le tabou était contre la volonté et la satisfaction du peuple, comme l'assassinat d'une âme respectée, il serait permis de blesser ou même tuer sans permission. Mais la blessure parfois défend la transitivité à l'assassinat.

.* La reforme sociale, Organization d'Al-Maaref Islamique